



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 18
Du 22 février 2017

Sommaire RAA N ° 18 du 22 février 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Mission suivi des réformes liées au logement

Arrêté constituant la Conférence Intercommunale du Logement pour la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. HOUCINE ALEXANDRE Autre

arrêté TRAIT D'UNION Arrêté

récep. LOURENCO MANSO Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

SNPR

PPNCC

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Perdreauville et Environs (SEPE) Arrêté

MICIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 7 mars 2017 Ordre du jour

Service des sécurité

BPRSP

Arrêté modificatif relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC L'ECLAIR D'ARCY 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Viroflay (78220) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Hardricourt (78250) Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté préfectoral de restrictions de circulation sur la RN10 dans le cadre des travaux de construction d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière du 20 février 2017 et dureront 15 mois.

Arrêté

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne BOUTMY

Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques.

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017046-0006

signé par

**co signé par Serge MORVAN et le Président de la Com. de St Quentin en Yvelines,
PREFET et Président de la Comm. de St Quentin**

Le 15 février 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Arrêté constituant la Conférence Intercommunale du Logement pour la Communauté
d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines**

ARRETE CONSTITUANT LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY)

**Le préfet de département des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le président de la Communauté
de Saint-Quentin-en-Yvelines**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97.

VU la délibération n° 2016-478 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2016 portant sur le Lancement des procédures de création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Sur proposition de Monsieur Le Préfet des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

ARRETENT

Article 1 :

La Conférence intercommunale du logement (CIL) pour Saint-Quentin-en-Yvelines est présidée conjointement par le préfet de département des Yvelines ou son représentant et le président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou son représentant.

Article 2 :

La CIL est composée ainsi qu'il suit :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet ou son représentant
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Versailles ou son représentant

Et de 3 collèges :

Collège n° 1 : des représentants des collectivités territoriales (13 sièges) :

- **Les maires des 12 communes ou leurs représentants**, membres de Saint-Quentin-en-Yvelines :
 - Les Clayes-sous-Bois,
 - Coignières,
 - Elancourt,
 - Guyancourt,
 - Magny-les-Hameaux,
 - Maurepas,
 - Montigny-le-Bretonneux,
 - Plaisir,
 - Trappes,
 - La Verrière,
 - Villepreux,
 - Voisins-le-Bretonneux;
- **Le président du conseil départemental des Yvelines ou son représentant.**

Collège n° 2 des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (12 sièges) :

- **Bailleurs sociaux :**
 - 2 représentants de l'**AORIF** (Association des Organismes hlm de la Région Ile-de-France)
- **Autres réservataires de logements sociaux :**
 - 2 représentants de l'**État** (DDT, DDSC) ;
 - 2 représentants d'**Action Logement** ;
 - 1 représentant du **Conseil Régional d'Île-de-France** ;
 - 1 représentant de **Saint-Quentin-en-Yvelines**.
- **Maitre d'ouvrage d'insertion**
 - 1 représentant de **SOLIHA** (SOLIdaire pour l'Habitat)
 - 1 représentant de **SNL** (Solidarités Nouvelles pour le Logement)
- **Association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**
 - 1 représentant du **CLLAJ Saint-Quentin-en-Yvelines** (Comité local pour le logement autonome des jeunes)
 - 1 représentant du **Le CHRS l'Equinoxe**

Collège n° 3 : des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (9 sièges) :

- Associations de locataires / usagers salariés et habitants

- 1 représentant **du CODESQY** (conseil de développement de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
- 1 représentant de **CNL Yvelines** (Confédération Nationale du Logement)
- 1 représentant de l'**Association DELTA SQY** (grandes entreprises)
- 1 représentant de l'**Association Convergences Yvelines** (TPE – PME)

- Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- 1 représentant de l'**URHAJ** (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes)
- 1 représentant de **La sauvegarde**
- 1 représentant de l'**APF** (Association des Paralysés de France)

- Associations des personnes défavorisées :

- 1 représentant des **Resto du cœur**
- 1 représentant du **Secours catholique**

Article 3 : Les compétences et le rôle de la CIL

- Elle définit des orientations sur les thèmes suivants :
 - Les attributions des logements et de mutations sur le parc social
 - Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif ou déclarées prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) et des personnes relevant des projets de rénovation urbaine.
 - Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation

Les orientations sont consignées dans un document-cadre qui constitue la politique des attributions sur le territoire de l'EPCI. Elles sont approuvées par délibération de l'EPCI et par le Préfet.

- Elle traduit les orientations du document cadre dans des conventions opérationnelles :
 - La convention d'équilibre territorial (article 8 de la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine). Celle-ci doit définir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain et les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.
 - Elle est associée à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs.
 - Elle est associée à l'élaboration et au suivi de l'Accord Collectif Intercommunal
- Elle formule des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

Article 4 :

Le président de l'EPCI et le préfet de département peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 5 :

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de l'EPCI.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Versailles, le directeur général des services de Saint-Quentin-en-Yvelines d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes, le

15 FEV. 2017


Le Préfet de département des Yvelines,



Serge MORVAN



Le Président de La Communauté
de Saint-Quentin-en-Yvelines





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017038-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. HOUCINE ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805190832
N° SIREN 805190832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 7 février 2017 par Monsieur Alexandre Houcine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HOUCINE ALEXANDRE dont l'établissement principal est situé 37 av louis breguet 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP805190832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 7 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017041-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 10 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté TRAIT D'UNION



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Adresse à compléter

Tél:
Mail

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP421942301**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 7 juillet 2016 à l'organisme TRAIT D'UNION,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juillet 2016, par Madame Christine DELPUECH en qualité de Directrice,

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 10 février 2017,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **TRAIT D'UNION**, dont l'établissement principal est situé 9 rue des châtaigniers 78320 LEVIS ST NOM est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 10 février
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017041-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 10 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récéP. LOURENCO MANSO



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521448027
N° SIREN 521448027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 janvier 2017 par Monsieur RUI MIGUEL LOURENCO MANSO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOURENCO MANSO dont l'établissement principal est situé 34 rue des Carrières 78250 MEULAN et enregistré sous le N° SAP521448027 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 10 février 2017
Pour le préfet, et par délégation de la directrice
régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0004

signé par
Pascal HERITIER, Adjoint du directeur

Le 22 février 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
SNPR**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du
projet de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées
sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine**



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017/DRIEE/ 016

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 22 juillet 2015, complétée en juin et juillet 2016 et le dossier joint à cette demande daté de mars 2016 établis conjointement par Lafarge Granulats France et SITA FD (désormais dénommée SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE) représentés par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON Directeur général secteur Vallée de Seine chez Lafarge et Monsieur François GRUX Directeur délégué chez SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 6 septembre 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu le mémoire en réponse sur les réserves du CNPN en date du 30 septembre 2016 ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 5 au 30 septembre 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur ;

- la destruction de spécimens de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens et de trois espèces d'insectes,
- la perturbation intentionnelle de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens, de trois espèces d'insectes et de sept espèces d'oiseaux,
- la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de reptile, de deux espèces d'amphibiens et de sept espèces d'oiseaux,
- la capture ou enlèvement de trois espèces d'insectes.

Considérant que la plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées dans la carrière de Guerville-Mézières vise à réduire au maximum la mise en décharge de matériaux non dangereux et non inertes, recycler et valoriser les déchets du BTP et qu'elle relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que Lafarge Granulat France et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ont étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à implanter la plate-forme au plus près des chantiers et celle consistant au tri et traitement des déchets sur site et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la gestion de pelouses sur 14 200 m², la création d'une mare peu profonde à l'Est favorable aux amphibiens et l'amélioration d'un boisement à l'extrémité Est d'une superficie de 13 ha ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Lafarge Granulats France et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, sis 2, avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart et 16, place de l'Iris Tour CB 21 92040 Paris La Défense Cedex et représentés par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON Directeur général secteur Vallée de Seine chez Lafarge et Monsieur François GRUX Directeur délégué chez SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, sont bénéficiaires de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et sont dénommés ci-après "les bénéficiaires".

Article 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de la plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées dans la carrière de Guerville sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

La dérogation porte sur (Annexe 1) :

- la destruction de spécimens de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens et de trois espèces d'insectes,
- la perturbation intentionnelle de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens, de trois espèces d'insectes et de sept espèces d'oiseaux,
- la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de reptile, de deux espèces d'amphibiens et de sept espèces d'oiseaux,
- la capture ou enlèvement de trois espèces d'insectes.

La dérogation est valable uniquement sous réserve de la mise en œuvre par les bénéficiaires des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en un réaménagement partiel de la carrière de Guerville sur une surface de 6,25 ha pour la création d'une plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Les impacts concernent :

- le risque de destruction d'espèces (amphibiens et reptiles),
- le dérangement de la faune,
- la perte d'habitats pour les oiseaux et les reptiles,
- la perte de site de reproduction des espèces d'amphibiens.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement (Annexe 2) :

- Évitement du secteur de l'éperon calcaire
Cette mesure consiste à éviter le secteur boisé dominant l'entrée actuelle du site qui joue un

- rôle paysager ;
- Évitement des boisements surmontant la D113 et la falaise de la craie ;
- Évitement des secteurs de pelouses en bon état de conservation et du secteur prévu pour le déplacement et la reconstitution de pelouses ;
- Évitement de l'habitat du Sisymbre couché ;
- Évitement du secteur déjà affecté à la plate-forme de tri, situé en dehors du périmètre du site Natura 2000 et ne pouvant accueillir le projet du fait de sa superficie trop réduite ;
- Évitement du secteur ouest de la carrière du fait de la création d'un nouveau viaduc de l'A 13 dans sa partie sud et de la conservation des boisements dans sa partie nord.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 3):

- Décapage de la végétation selon les modalités adaptées à la faune protégée

Le décapage de la végétation sera réalisé hors période d'activité de la faune (nidification des oiseaux, thermorégulation des reptiles, reproduction des amphibiens...), entre novembre et janvier inclus pour la moitié Ouest de la plate-forme. La moitié Est de la plate-forme sera défrichée de préférence entre fin août et janvier inclus. Si les travaux ne peuvent pas avoir lieu pendant cette période, un écologue interviendra régulièrement en période travaux pour signaler, si besoin, la présence d'espèces à éviter.

- Protection de la mare (site de reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille agile)

Un balisage voyant avec panneau d'avertissement sera installé autour de la mare (dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE, purgé du délai de recours des tiers) afin d'éviter le risque d'intrusion, de destruction de l'habitat de reproduction des espèces et la destruction d'individus notamment pendant la période de reproduction de février (période de reproduction pour la Grenouille agile) jusqu'à août (fin de la période de reproduction pour le Crapaud calamite). La clôture d'emprise sera renforcée dans sa partie inférieure et sera installée sur un linéaire de 350 m face à la mare et aux habitats favorables aux amphibiens identifiés.

- Protection des habitats voisins ou à déplacer

Des clôtures de protection suffisamment solides et visibles seront mises en place, avant le décapage de l'emprise de la plate-forme, autour des habitats à déplacer, ainsi qu'à l'extrémité ouest de l'emprise afin de protéger la partie de pelouse à préserver.

- Déplacement de pelouses calcicoles situées à l'ouest par transfert de sol

Une partie des pelouses calcicoles enfrichées présentes à l'ouest de la plate-forme, correspondant à une forme très dégradée de l'habitat d'intérêt communautaire 6210 d'une surface de 11 106 m² sera déplacée à l'Est de la plate-forme sur un site d'une surface de 5 265 m² (courant de la troisième année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE, purgé du délai de recours des tiers), afin de restaurer l'habitat en faveur du Lézard des murailles, du Conocéphale gracieux et de quelques espèces d'oiseaux de buissons et de haies. Un défrichement préalable sera réalisé avant la transplantation avec suppression de tous les ligneux par broyage pour les plus petits et tronçonnage et dessouchage des plus gros et évacuation des déchets de coupe.

Le déplacement des pelouses sera ensuite réalisé par un transfert de sol par décapage en vrac.

La zone d'accueil qui correspond à un talweg, sera débarrassée préalablement des buddleias qui s'y développent. La surface sera griffée ou hersée légèrement et perpendiculairement à la pente afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

- Lutte contre les invasives

La lutte contre les invasives consiste, dans les secteurs accessibles, à arracher ou faucher les plants

indésirables avec exportation et à tasser ensuite les sols à la chargeuse à pneus.

Article 7 : Mesures compensatoires (Annexe 4) :

➤ Gestion des pelouses

Afin d'empêcher le développement des ligneux sur une partie des pelouses calcicoles d'une superficie de 14 200 m² (habitat d'intérêt communautaire 6210), des fauches avec exportation des résidus de coupe seront réalisées une fois par an pendant au moins 10 ans, à la fin du mois de septembre, tout en laissant se développer ponctuellement quelques buissons. En cas de développement trop important de ligneux, ou d'apparition de plantes invasives, des interventions ciblées seront organisées pour les supprimer.

➤ Création d'une mare peu profonde

Une mare peu profonde (environ 15 à 20 cm) d'une superficie de 50 m² favorable à la reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille agile sera réalisée dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE (purgé du délai de recours des tiers) à l'Est de la plate-forme, en contrebas de la zone de cailloutis existant. Le profil de la mare devra avoir une pente douce avec une zone plus profonde toujours en eau (50 à 80 cm) sur un côté avec des tas de pierres pour constituer des caches pour les amphibiens adultes. L'entretien de la mare consiste en une fauche annuelle avec exportation de la végétation pendant une période de 25 ans.

➤ Amélioration d'un boisement

Des mesures visant à améliorer un boisement à l'extrémité Est de la plate-forme constitué d'un jeune taillis et d'un boisement âgé seront réalisées (dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE, purgé du délai de recours des tiers) :

- Dans le taillis à l'ouest, les arbres à cavités, matures seront conservés, qu'ils soient vivants ou morts. Des cheminements d'environ 8 m de largeur seront ouverts. Ils seront fauchés tardivement (au mois d'octobre), sur leur partie centrale, sur une largeur d'environ 3 m, une fois par an (pendant 25 ans). Le bois coupé sera laissé sur place.
- Dans le boisement âgé, des clairières ponctuelles seront réalisées en abattant quelques arbres. Les bordures du chemin qui s'enfonce dans le bois à partir du quartier de la Grande Rue situé à l'ouest seront à ouvrir.

Article 8 : Mesures d'accompagnement :

➤ Suivi ornithologique

La carrière de Guerville fait l'objet d'un suivi ornithologique pendant toute la durée d'exploitation de la plate-forme par un professionnel. Ce suivi concerne toutes les espèces d'oiseaux avec une attention particulière pour certaines espèces comme le Faucon pèlerin, le Goéland cendré ou l'Oedicnème criard. En cours d'année, des échanges ont lieu entre l'ornithologue et le maître d'ouvrage. En cas de découverte du site de reproduction d'une espèce, l'activité de la carrière est adaptée afin de ne pas faire échouer la nidification de l'espèce.

Ce suivi se fait :

- de février à juillet pour les nicheurs,
- de février à mai et d'août à octobre pour les migrants,
- de novembre à janvier pour les hivernants.

➤ Suivi et gestion du Sisymbre couché (Annexe 5)

En partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), Lafarge Granulats France a formalisé au travers d'une convention de trois ans reconductible sur une période de 20 ans un suivi annuel du Sisymbre couché depuis 2000. Ce suivi consiste à étudier l'évolution de la répartition de l'espèce sur le site de la carrière et à faire des propositions d'aménagement et de gestion :

- intégration de l'espèce et de ses exigences dans le processus de remblaiement progressif de la carrière, avec des paliers gérés pour favoriser l'espèce,
- mise en place de merlons pour créer un habitat qui lui est favorable,
- délimitation de trois secteurs de la carrière pour conserver les ressources génétiques de l'espèce.

De plus, le CBNBP réalise annuellement depuis 1999 un prélèvement de graines pour constituer des ressources génétiques de cette espèce.

Article 9 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant les cinq premières années à partir de (N1= date d'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE + 1 an, ce qui correspond au délai de purge de recours des tiers), puis un au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 25^{ème} année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25) .

Plusieurs passages seront programmés dans l'année pour juger de l'évolution des populations des différentes espèces protégées concernées par la demande :

- le premier passage en février/mars pour le Crapaud commun et la Grenouille agile dont la reproduction est précoce ;
- le deuxième passage en avril pour les oiseaux à reproduction précoce, le Crapaud calamite, la Grenouille verte, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- le troisième passage en mai/juin pour les oiseaux à reproduction plus tardive, le Crapaud calamite, la Grenouille verte, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- le quatrième passage en août pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, le Conocéphale gracieux et l'Oedipode turquoise.

Les bénéficiaires transmettent à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées tous les ans les cinq premières années puis tous les cinq ans.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, les bénéficiaires participent à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Ils veilleront à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 22 FEV. 2017

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation

Pour le directeur et
par délégation,

L'Adjoint au directeur

Pascal HERITIER

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Amphibiens et reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	x	x	x
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x	x	x

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x	x

Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x	x	x
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x	x	x

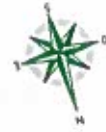
Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hypolaïs polyglotte	<i>Hyppolais polyglotta</i>	x	x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	x	x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	x	x
Troglodyte migon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x

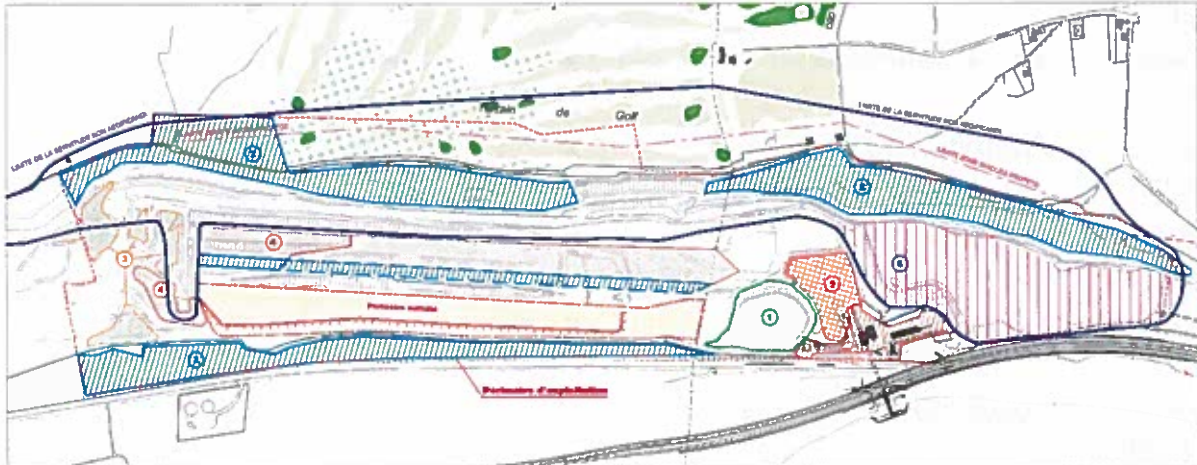
Annexe 2 : Mesures d'évitement

Lafarge Granulats France - Suez

Site de Guerville
Projet de plateforme



MESURES D'EVITEMENT



Mesure n°1 : Évitement de l'éperon calcaire

Mesure n°2 : Évitement de boisements

Mesure n°3 : Évitement de secteurs de pelouses et du secteur prévu pour le déplacement et reconstitution de pelouses

Mesure n°4 : Évitement d'habitats à Sisymbre couchés

Mesure n°5 : Évitement du secteur déjà affecté à la plate-forme de tri

Mesure n°6 : Évitement du secteur ouest de la carrière

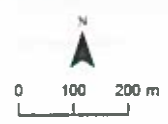
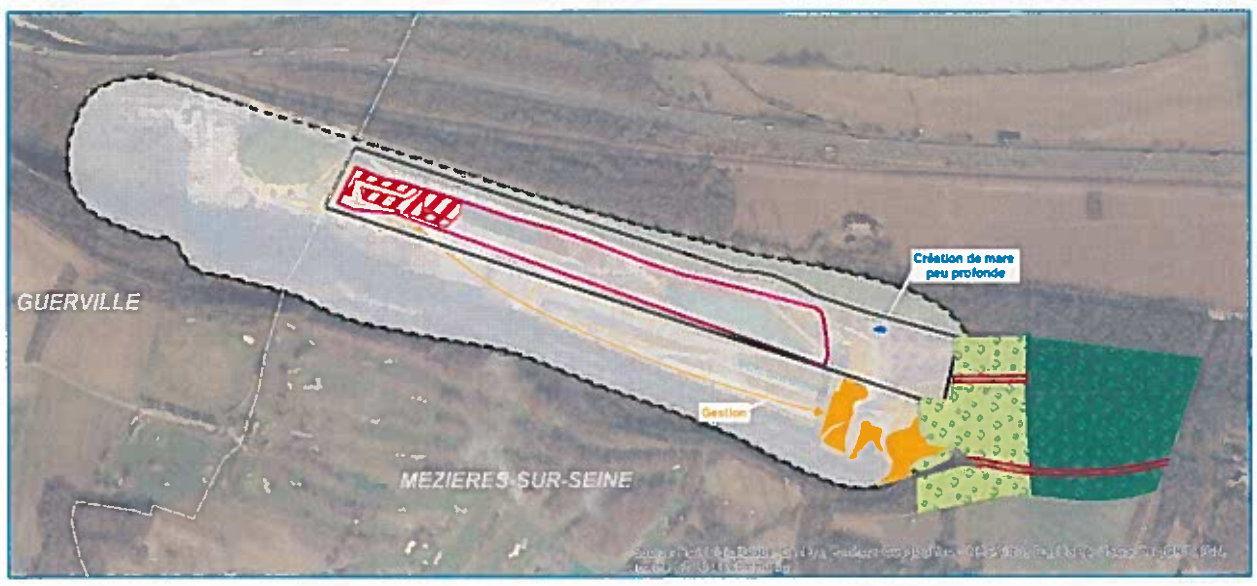
Carte des mesures de réduction



- Zone d'étude rapprochée
- Zone d'étude étendue
- Nouveau périmètre du projet



Carte des mesures de compensation



- Zone d'étude rapprochée
- Zone d'étude étendue
- Nouveau périmètre du projet

- Ouvertures linéaires
- Amélioration d'un boisement**
- Boisement âgé
- Taillis jeune

Les coupes d'arbres auront lieu ponctuellement dans l'ensemble du boisement âgé et du taillis (non localisées précisément)



Annexe 5 : Gestion du Sisymbre couché





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017052-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 21 février 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de
Perdreauville et Environs (SEPE)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs
(SEPE)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017038-0003 du 07 février 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de la Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) entre les communes de Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Perdreauville, Saint-Illiers-le-Bois et Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1938 portant adhésion de la commune de Favrieux au SEPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1939 portant adhésion de la commune de Villiers-en-désœuvre (27) au SEPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1947 portant adhésion des communes de Chaignes (27) et Blaru au SEPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1957 portant adhésion des communes de Fontenay-Mauvoisin et Jouy-Mauvoisin au SEPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1959 portant adhésion des communes de Port-Villez et Aigleville (27) au SEPE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 avril 1960, du 3 mai 1965, du 8 novembre 1999 et du 5 mars 2001 portant respectivement adhésion des communes de Villegats (27), Pacy-sur-Eure (27), le Tertre-Sain-Denis et Boissy-Mauvoisin au SEPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 constatant la réduction du périmètre du SEPE suite au retrait de droit des communes d'Aigleville, Chaignes, Villegats et Villiers-en-Désœuvre du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 constatant la réduction du périmètre du SEPE suite au retrait de droit des communes de Favrieux, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville et Le Tertre-Saint-Denis du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 constatant la réduction du périmètre du SEPE par le retrait de droit de la commune de Fontenay-Mauvoisin du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SEPE du 5 avril 2016 approuvant la modification des statuts qui porte sur le transfert du siège dudit syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Blaru du 24 mars 2016, Boissy-Mauvoisin du 6 décembre 2016, Chaufour-les-Bonnières du 2 décembre 2016, Cravent du 16 décembre 2016, Lommoye et Saint-Illiers-le-Bois du 13 décembre 2016 et Ménerville du 12 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du SEPE ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Port-Villez et Saint-Illiers-la-Ville en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ,

Arrête :

Article 1^{er} : Le siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) est transféré du 23 Rue du Moulin de Pierre, à Bonnières-sur-Seine à l'adresse suivante :

- Rue Marcel Sembat, 78270 LOMMOYE.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 21 FEV. 2017

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2017053-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 22 février 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

CDAC – Ordre du jour de la séance du 7 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

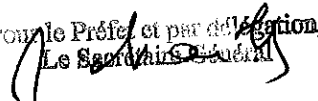
ORDRE DU JOUR

du Mardi 7 mars 2017 à 14h30

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
125 n° PC 078.381.16.M.0009	Route de Gambais à Maulette	SCI EVE 3B Extension d'un ensemble commercial	1 287,92 m ²	14h30

Versailles, le 22 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0005

signé par

D. LEPIDI, Directeur de cabinet

Le 22 février 2017

Préfecture des Yvelines

Service des sécurité

**Arrêté modificatif relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture - Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

Arrêté modificatif relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

VU le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de l'arrêté du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015009-0004 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, dans chacune des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont présidées par le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Sont membres de chaque commission, avec voix délibérative :

a) pour toutes les attributions de la commission :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;

b) pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

c) en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
- un agent de la commune, pour les visites non mentionnées à l'alinéa précédent ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) et b) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre, à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral. Le président de la commission concernée en fait la demande auprès du préfet 15 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au a) et b) et c) ci-dessus, les commissions ne peuvent émettre d'avis.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par les services de la commune concernée.

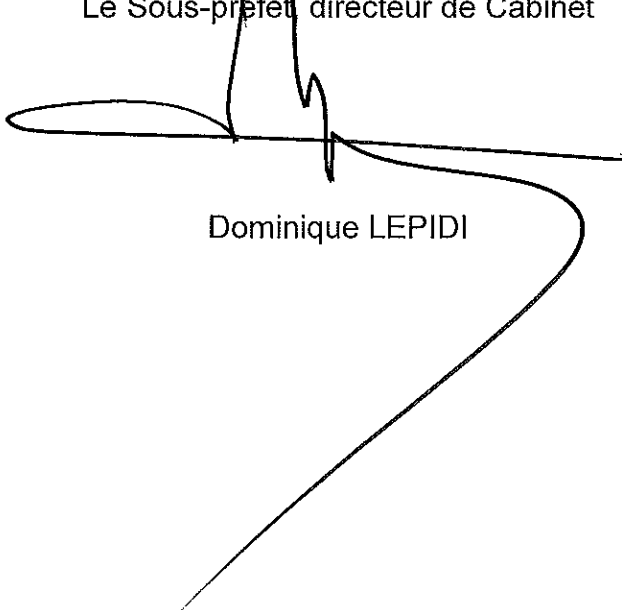
Article 3 : L'arrêté n° 2017003-004 du 3 janvier 2017 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale et les maires des communes désignées à l'annexe ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a long, thin stroke extending to the right and then curving downwards.

Dominique LEPIDI

**Annexe à l'arrêté modificatif n°
relatif aux commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Liste des communes des Yvelines dans lesquelles sont créées une commission
communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public
(Article 1^{er} du présent arrêté)

Arrondissement de Mantes-la-Jolie : 6

Aubergenville	Mantes-la-Ville
Limay	Meulan-en-Yvelines
Mantes-la-Jolie	Les Mureaux

Arrondissement de Rambouillet : 8

Elancourt	Le Mesnil-Saint-Denis	La Verrière
Magny-les-Hameaux	Rambouillet	Voisins-le-Bretonneux
Maurepas	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye : 18

Andrézy	Le-Mesnil-le-Roi
Carrières-sous-Poissy	Montesson
Carrières-sur-Seine	Le Pecq
Chatou	Poissy
Conflans Sainte Honorine	Sartrouville
Houilles	Triel-sur-Seine
Louveciennes	Verneuil-sur-Seine
Maisons-Laffitte	Vernouillet
Marly-le-Roi	Le Vésinet

Arrondissement de Versailles : 16

Bois-d'Arcy	Fontenay-le-Fleury	Saint-Cyr-l'Ecole
Bougival	Guyancourt	Trappes
Buc	Jouy-en-Josas	Vélizy-Villacoublay
La Celle Saint Cloud	Montigny-le-Bretonneux	Villepreux
Les Clayes-Sous-Bois	Plaisir	Viroflay

**Annexe à l'arrêté modificatif n°
relatif aux commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Liste des communes des Yvelines dans lesquelles sont créées une commission
communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public
(Article 1^{er} du présent arrêté)

Arrondissement de Mantes-la-Jolie : 6

Aubergenville	Mantes-la-Ville
Limay	Meulan-en-Yvelines
Mantes-la-Jolie	Les Mureaux

Arrondissement de Rambouillet : 8

Elancourt	Le Mesnil-Saint-Denis	La Verrière
Magny-les-Hameaux	Rambouillet	Voisins-le-Bretonneux
Maurepas	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye : 18

Andrésy	Le-Mesnil-le-Roi
Carrières-sous-Poissy	Montesson
Carrières-sur-Seine	Le Pecq
Chatou	Poissy
Conflans Sainte Honorine	Sartrouville
Houilles	Triel-sur-Seine
Louveciennes	Verneuil-sur-Seine
Maisons-Laffitte	Vernouillet
Marly-le-Roi	Le Vésinet

Arrondissement de Versailles : 16

Bois-d'Arcy	Fontenay-le-Fleury	Saint-Cyr-l'Ecole
Bougival	Guyancourt	Trappes
Buc	Jouy-en-Josas	Vélizy-Villacoublay
La Celle Saint Cloud	Montigny-le-Bretonneux	Villepreux
Les Clayes-Sous-Bois	Plaisir	Viroflay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017045-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 14 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC
L'ECLAIR D'ARCY 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC
L'ECLAIR D'ARCY 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par Monsieur Alain ROUSSET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain ROUSSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0431. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SNC L'ECLAIR D'ARCY
11 avenue Jean Jaurès
78320 Bois d'Arcy .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain ROUSSET, 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017045-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 14 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Viroflay (78220)



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de Viroflay (78220)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Viroflay présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le maire de la commune de Viroflay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0745. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics, Autres (Lutte contre le vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

3 rue Henri Welschinger
78220 Viroflay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Viroflay, 2 place du général de Gaulle 78220 Viroflay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017045-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 14 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Hardricourt (78250)



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune d'Hardricourt (78250)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Hardricourt (78250) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le maire de la commune d'Hardricourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0744. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
2 rue Chantereine
78250 Hardricourt

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune d'Hardricourt, 2 rue Chantereine 78250 Hardricourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017047-0008

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 16 février 2017

Yvelines

BSR

Arrêté préfectoral de restrictions de circulation sur la RN10 dans le cadre des travaux de construction d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière du 20 février 2017 et dureront 15 mois.



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN10 dans le cadre des travaux de construction d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 en date du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 14 février 2017;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de construction d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de construction de l'ouvrage d'art de franchissement de la RN10 dans le cadre du doublement du pont Schuler.

Les travaux de l'ouvrage d'art débuteront au 20 février 2017 et dureront 15 mois.

Les travaux prévus au présent projet entraîneront des mesures d'exploitation conformes à la législation en vigueur sur la signalisation routière.

Les dispositifs de balisage seront basés sur les préconisations des Manuels du Chef de Chantier relatifs à la signalisation temporaire pour les routes à chaussées séparées pour la RN10 et en milieu urbain pour les autres emprises.

Les dispositifs mis en place sont :

- la réduction de la largeur des voies sur la RN10 au droit de la zone de travaux entre le PR 19+100 et le PR 18 +800
- la réduction de la vitesse à 70 km/h sur la RN10 sens Province-Paris, et à 50 km/h sur la RN10 sens Paris-Provence ;
- l'interdiction aux poids lourds de doubler sur la RN10 dans la zone en travaux hors pour ceux accédant au chantier dans le sens Paris-Provence ;
- les 2 entrées de chantier sont créées au PR 19+050 et 18+950 et la sortie de chantier est créée au PR 18 + 900 dans le sens Paris Province sur la voie rapide.
- les zones de travaux seront clôturées et seront interdites au public.

ARTICLE 2 :

Pour la période du 20 Février au 28 Mars 2017 : Dispositifs d'exploitation spécifiques pour la pose de signalisation/balisage de chantier, abattage de deux arbres-et dépose des écrans anti-bruit.

La dépose de trois panneaux écrans anti-bruit, à l'aplomb du futur ouvrage, se fera depuis la contre-allée de la RN10, côté Maurepas, durant la semaine du 20 au 27 Février 2017 de 10h à 16h.

Aucun dispositif d'exploitation sous chantier particulier sur RN10 n'est à mettre en œuvre pour la réalisation de cette prestation.

Durée prévisionnelle des travaux : 1 jour.

Les travaux de signalisation et d'abattage seront réalisés à partir du 27 Février 2017 sous neutralisation des voies rapides de la RN10 dans les 2 sens de circulations, au droit de l'ouvrage, de 10h à 16h ou de 21h00 à 6h00.

Durée prévisionnelle des travaux : 2 jours.

ARTICLE 3 :

Pour la période du 27 Février au 20 Mai 2018 : Dispositifs d'exploitation sous chantier.

Le terrassement de la pile P2 sera effectué en réduisant la largeur des voies sur la RN10 et des bandes dérasées des 2 côtés.

Dans le sens Paris-Provence, les largeurs des voies et des bandes dérasées sont au minimum :

- Voie lente : 3,25m
- Voie rapide : 3,00m
- BDG : 0,25m
- BDD : 0,25m.

L'accès au chantier se fera par les entrées au PR 19+050 et 18+950 depuis la RN10 dans le sens Paris-Provence depuis et sur la voie de gauche au niveau du biseau.

La piste de chantier empiète sur la voie rapide et sur le terre-plein central.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles,

Le **16 FEV. 2017**

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines, et par délégation,

**Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières**

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0001

signé par
Valérie HALLÉ, chef de service

Le 22 février 2017

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne BOUTMY



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 09/02/17 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Anne BOUTMY, dont le domicile professionnel administratif est 2 bis rue du Luxembourg – 78990 ELANCOURT.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Anne BOUTMY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Anne BOUTMY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 22 février 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000026 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, notamment son article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande en date du 8 février 2017 présentée par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de procéder à des comptages de cerfs à des fins scientifiques sur le département des Yvelines, les personnes ci-après sont autorisées à utiliser des sources lumineuses :

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville
ALLAINES	Jean pierre	4 rue du Crochet	28230	EPERNON
ASTRUC	Jean Pierre	FDC 28	28637	GENAINVILLE cedex
BABAULT	Jérôme	20 rue de la Maison Rouge	91720	VALPUISEAUX
BEAUFILS	Arnaud	Domaine de la Plaine	78125	ORPHIN
BELOT	Herve	Domaine des Faures	78660	PRUNAY EN YVELINES
BONAFONTE	Michel	MF du Bréau rue du bois Céline	78730	ST ARNOULT
BONGIBAULT	Alain	MF de la porte de Poigny	78120	RAMBOUILLET
BUTTON	Fabrice	FDC 28	28637	GENAINVILLE cedex
BUFFAULT	Blandine	FDC 28	28637	GENAINVILLE cedex
CAMPE	Didier	10 rue Pierre Trouvé	78660	ABLIS
DESLOGES	Gilles	MF de Guipereux	78120	HERMERAY
DUMARQUEZ	Eric	32 rue d'Enfer	91770	ST VRAIN
FERRANDIN	Dominique	4 impasse de la Boissiere	28260	GILLES
GALLIENNE	Frédéric	38 rue Armand Louis	91710	VERT LE PETIT
GOUHIER	Frédéric	5 chemin de l'Osier	27240	CAHAIGNES
HAYE	Anthony	9 rue de la croix	28130	HANCHES

LE BEGUEC	Christophe	13 chemin de l'église	78490	BAZOUCHES/GUYONNE
Le GUILLOUS	Patrick	Le Coudray	28410	St lubin de la haye
LEFAUCHEUX	Alain	10 rue des Murgers /Senantes	28210	DANCOURT
LELY	Alain	MF des Grands Coins	78610	ST LEGER EN YVELINES
LEMETAYER	Armand	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN
MARIE	François	25 rue de la Harpe	78610	ST LERGER EN YVELINES
PAILLEAU	Pascal	Domaine de Voisin	78125	GAZERAN
PLUVINAGE	Dominique	MF des longues mares 42 rue des Haysettes	78490	GROSROUVRE
POTEL	Grégoire	MF des Chartreux	78120	RAMBOUILLET
PROUTHEAU	Yves	MF de la croix de Vilpert	78610	LES BREVIAIRES
SAMSON	Frédéric	FDC 28	28637	GENAINVILLE cedex
TABOUREL	Ronan	2 rue st Sulpice	27620	BOIS JEROME
TEMOIN	Jean Luc	MF de Malbranche	78610	LES BREVIAIRES
TOBIAS	Richard	MF de la porte dauphine	78240	CHAMBOURCY
TREGUIER	Sylvain	MF de st Léger-Est	78610	ST LEGER EN YVELINES
WEBER	Marc	2 rue de Sauvage	78125	EMANCE

Ces comptages s'effectueront sous la responsabilité des techniciens de la F.I.C.I.F.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période allant du **01 au 30 mars 2017** inclus pour la réalisation sur les 18 circuits du dispositif de quatre passages prévus les **2, 6, 9 et 15 mars 2017**. À l'issue de cette période, un bilan devra être établi afin d'apprécier les résultats de cette expérience et adressé à la DDT des Yvelines.

Article 3 : Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, **au plus tard 24 heures à l'avance**, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les communes ou cantons prospectés,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptages,
- les équipes prévues,
- le numéro minéralogique du véhicule employé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au service départemental de la sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

signé :

Bruno CINOTTI